



Le 17 novembre 2010

RECUE 5 NOV. 2010

LE TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

Président : M. Laurent Schneuwly
Juges : Mme Christine Frehner, M. Jean-Marie Remy
Greffier : M. Benoît Chassot

En la cause (dossiers n° 15 2009 176 et 15 2010 220) :

Jean-Charles Coral, à Lentigny, **recourant**, représenté par **Me Benoît Sansonnens**,
avocat à Fribourg,

c/

Catherine Coral, à Fribourg, **intimée**, représentée par **Me Albert Nussbaumer**,
avocat à Fribourg,

le Tribunal, statuant à huis clos, rend son

JUGEMENT

(recours sur mesures provisionnelles)

c o n s i d é r a n t :

EN FAIT

A. Jean-Charles Coral, né le 31 janvier 1964, et Catherine Coral, née le 7 novembre 1969, se sont mariés à Matran le 10 octobre 1997.

Deux enfants sont issus de cette union : Paul, né le 13 janvier 1999, et Patrick, né le 9 octobre 2000.

B. Depuis le 6 avril 2009, une procédure matrimoniale oppose les parties.

C. Lors de l'audience du 12 mai 2009, les parties ont été entendues par devant le Président de céans. Puis, le 13 mai 2009, ce dernier s'est entretenu personnellement avec les enfants des parties, soit Paul, né le 13 janvier 1999 et Patrick, né le 9 octobre 2000.

Le 14 mai 2009, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a rendu son ordonnance de mesures provisionnelles dont le dispositif est le suivant (Doss 10 2009/945, p. 43) :

"

1. *Catherine Coral et Jean-Charles Coral sont autorisés à vivre séparés pendant la durée de la procédure de divorce, un délai de trois mois courant dès l'audience du 12 mai 2009 étant imparti à Catherine Coral pour déposer ses conclusions au fond.*
2. *La villa familiale est laissée à disposition de Catherine Coral, qui en assumera toutes les charges depuis la séparation effective des parties, Jean-Charles Coral devant se constituer un domicile distinct, et étant autorisé à emporter ses effets personnels.*
3. *La garde des enfants Paul et Patrick est confiée à leur mère, qui en assumera leur entretien.*
4. *Le droit de visite de Jean-Charles Coral s'exercera largement et d'entente entre les parties. A défaut d'entente, il s'exercera un week-end sur deux, du vendredi soir 18 heures au dimanche soir 18 heures, ainsi que durant 4 semaines réparties dans l'année.*
5. *Dès la séparation effective des parties, Jean-Charles Coral contribuera à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de Fr. 1'200.--, allocations familiales et patronales en sus.*
6. *Dès la séparation effective des parties, Jean-Charles Coral versera en faveur de son épouse une pension mensuelle de Fr. 2'700.--.*
7. *Jean-Charles Coral versera en mains de son épouse une provisio ad litem de Fr. 3'500.--, par acomptes mensuels de Fr. 500.--.*
8. *Les dépens sont réservés.* "

- D. En date du 15 juin 2009, Jean-Charles Coral a déposé un recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 14 mai 2009, concluant notamment à ce que la villa familiale soit laissée à sa disposition (conclusion ad. 2) et à ce que la garde sur les enfants lui soit confiée (conclusion ad. 3) (Doss 15 2009/176).
- E. Après l'échange des écritures en instance de recours, le Tribunal civil de la Sarine a entendu les parties en séance du 14 octobre 2009, durant laquelle les parties ont convenu de suspendre la procédure de recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles et d'engager des discussions transactionnelles, Jean-Charles Coral s'étant engagé à effectuer sans délai toutes les démarches nécessaires afin de trouver un logement à Lentigny d'ici la fin 2009 au plus tard.
- F. En date du 9 décembre 2009, Jean-Charles Coral a dénoncé l'accord signifié pour quitter la villa familiale auprès du Président du Tribunal instruisant le recours. Celui-ci a rendu le 5 janvier 2010 (Doss 10 2009/945 et 10 2009/176, p. 116), sur requête de Catherine Coral, une ordonnance d'exécution par laquelle il a astreint Jean-Charles Coral à quitter le domicile conjugal dans un délai expirant le 15 février 2010. Celui-ci a effectivement quitté la villa familiale le dimanche 14 février 2010.
- G. Aux dates des 15 et 16 février 2010, les parties ont formulé des requêtes d'urgence relatives au droit de garde et de visite des enfants, et par décision d'urgence du 17 février 2010 (Doss 10 20010/522, p. 128), le Président du Tribunal instruisant le recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles de Jean-Charles Coral a notamment signifié l'ordre à ce dernier de ramener les enfants auprès de leur mère au plus tard le samedi 20 février 2010 à 18h00, et

qu'en cas de non respect de l'ordre signifié, le placement des enfants en institution était envisagé.

- H. Suite au mandat d'auditionner à nouveau les enfants conféré au SEJ le 10 décembre 2009 par le Président du Tribunal chargé d'instruire le recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles de Jean-Charles Coral, le SEJ a adressé un premier rapport au Juge le 19 février 2010 dont il ressort : 1) que le SEJ a auditionné les enfants le 27 janvier 2010 ; 2) que le 19 février 2010, la sœur de Jean-Charles Coral, Madame Hélène Coral, a réagi fortement en téléphonant au SEJ au sujet de la décision rendue le 17 février 2010 par le Président du Tribunal instruisant le recours ; 3) que Madame Hélène Coral a amené les enfants une heure plus tard au SEJ parce que, soi-disant, les enfants voulaient être à nouveau entendus, et que le SEJ a relevé à cette occasion : *" Nous avons constaté que les enfants ne savaient pas vraiment pourquoi ils étaient venus dans notre service et qu'ils n'ont pas osé dire qui avait pris cette initiative. Cette situation semble difficile et les enfants se retrouvent au milieu d'un conflit d'adultes dans lequel il est compliqué pour eux de trouver une place, ce qui fait qu'ils commencent à prendre des décisions par eux-mêmes "*.
- I. En date du 22 février 2010, le Président du Tribunal instruisant le recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles a confié un mandat d'enquête sociale au SEJ.
- I. En date du 24 février 2010, le Président du Tribunal instruisant le recours de Jean-Charles Coral a rendu une nouvelle ordonnance d'exécution dans les considérants de laquelle il a relevé notamment (Doss 10 2009/945 et 15 2009/176, p. 144) *" qu'il n'appartient pas à des enfants de 11 et 10 ans de décider de leur lieu de vie et qu'il incombe au père d'agir en conséquence, et qu'il est manifeste que les enfants ont été instrumentalisés comme cela est confirmé par le rapport du SEJ du 19 février 2010 "*. Il a également confirmé l'ordre signifié d'urgence le 17 février 2010 à Jean-Charles Coral de ramener les enfants à leur mère dans un ultime délai expirant le 27 février 2010, cette dernière étant autorisée, si nécessaire, à avoir recours à la force publique.
- J. Par courrier du 15 mars 2010 (Doss 15 2009/176, p. 158), le Président du Tribunal instruisant le recours de Jean-Charles Coral a indiqué que tout éventuel changement de la situation devra faire l'objet d'une requête de modification de mesures provisionnelles, et qu'en l'état, la procédure de recours devait être suspendue.
- K. Le 23 mars 2010, Catherine Coral, par l'intermédiaire de son mandataire, a formulé une requête de mesures provisionnelles urgentes complémentaires de 4 pages tendant : 1) à ce que soit signifié un ordre à l'employeur concernant le paiement des pensions de Fr. 5'100.-- dues par Jean-Charles Coral selon l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2009 ; 2) à ce qu'ordre soit donné à Jean-Charles Coral de restituer immédiatement les clés de la villa familiale de Lentigny sous menaces de la peine prévue à l'art. 292 CP, les dépens étant réservés. Un bordereau de 4 pièces a été produit en annexe à cette requête démontrant que la requérante s'était adressée au défendeur pour obtenir paiement des pensions prévues et la restitution des clés de la villa par courriers des 26 février 2010, 5 mars 2010 et 23 mars 2010, et que le défendeur a effectué le 2 mars 2010 un décompte par lequel il a exposé préalablement qu'il avait versé les pensions malgré le fait que les enfants avaient décidé d'élire

domicile chez lui, Jean-Charles Coral ayant déduit le montant de l'assurance maladie des enfants et de son épouse, le loyer de la maison déjà payé ainsi qu'un montant pour la " location batterie Paul ", en ne versant à son épouse que Fr. 2'637.40 sur les Fr. 5'100.-- dus.

- L. Par courrier du 24 mars 2010, notifié le 25 mars 2010, le Juge de céans a accordé au défendeur Jean-Charles Coral un délai de 5 jours non prolongeable pour se déterminer sur la requête de mesures provisionnelles complémentaires urgentes déposée par Catherine Coral le 23 mars 2010. Jean-Charles Coral, par l'intermédiaire de son mandataire, a adressé en temps utile une détermination de 14 pages le 30 mars 2010, reçue au Greffe le 31 mars 2010, par laquelle il concluait au rejet de la requête urgente de son épouse, et formulait une propre requête urgente et ordinaire de mesures provisionnelles. Celle-ci tendait à la modification de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2009 en ce sens que : ad 2) la villa familiale soit laissée à sa disposition, Catherine Coral devant se constituer un domicile distinct dès le 1^{er} avril 2010 ; ad 3) dès le 1^{er} avril 2010, la garde des enfants Paul et Patrick lui soit confiée ; ad 4) le droit de visite de Catherine Coral soit réservé ; ad 5) dès le 1^{er} avril 2010, Catherine Coral contribue à l'entretien de chacun de ses enfants par le paiement d'une pension de Fr. 500.--plus allocations familiales ; ad 6) dès le 1^{er} avril 2010, les parties ne se doivent plus de pension alimentaire l'une envers l'autre.
- M. En date du 6 avril 2010, le Président de céans a rendu une ordonnance d'urgence (Doss 10 2010/922 et 10 2010/1049, p.181), par laquelle il admettait notamment la requête de mesures provisionnelles complémentaires urgentes formulée le 23 mars 2010 par Catherine Coral. Dès lors : 1) Ordre était donné à l'employeur de Jean-Charles Coral de verser chaque mois, un montant de Fr. 5'100.-- sur le compte de Catherine Coral ; 2) Ordre était donné à Jean-Charles Coral de restituer les clés de la villa familiale. Puis, le Président de céans a également rejeté la requête urgente de modification de mesures provisionnelles formulée le 30 mars 2010 par Jean-Charles Coral. Partant, la procédure de modification de mesures provisionnelles était mise en œuvre et un délai expirant le 20 avril 2010 a été imparti à Catherine Coral pour se déterminer sur la requête de modification de mesures provisionnelles formulée le 30 mars 2010 par Jean-Charles Coral. Ensuite, les parties ont été directement citées à comparaître le 25 mai 2010, le Président de céans précisant que : *" cette citation ne signifie pas que dans l'intervalle les enfants peuvent continuer à imposer leur volonté avec l'agrément de leur père, de sorte que s'ils ne retournent pas sans délai vivre auprès de leur mère [...] le Juge de céans pourra assigner une audience avant le 25 mai 2010 pour décider du placement éventuel des enfants et permettre aux parties de plaider la question, voire même statuer d'urgence sans entendre les parties si nécessaire. "* Finalement, le Président de céans a également instauré une curatelle de représentation des enfants Paul et Patrick au sens des art. 146 et 147 CC et a condamné Jean-Charles Coral à effectué une avance de frais complémentaire de Fr. 3'000.-- par acomptes mensuels de Fr. 500.--, la première fois à la fin avril 2010, en garantie des frais de justice et des dépens qu'occasionnera l'intervention du curateur des enfants.
- N. Par courrier du 7 avril 2010, Jean-Charles Coral a requis la mise à néant du chiffre I de l'ordonnance d'urgence du 6 avril 2010, à savoir l'ordre donné à l'employeur de verser chaque mois Fr. 5'100.-- sur le compte de Catherine Coral, ainsi que l'ordre qui lui était donné de restituer immédiatement les clés de la villa familiale. Il a déclaré avoir la nette impression que l'ordonnance du 6 avril 2010 avait été rendue dans l'unique but d'exercer sur lui une pression pour

remettre les enfants à leur mère, et que cette pression était inutile, dès lors que ce sont les enfants qui désiraient vivre auprès de lui.

- O. Par courrier du 14 avril 2010, le Président de céans a imparti à Catherine Coral un délai expirant le 20 avril 2010 pour se déterminer sur la requête de Jean-Charles Coral formulée le 7 avril 2010, soit dans le même délai que celui qui lui avait été imparti pour déposer sa réponse à la requête de modification de mesures provisionnelles du 30 mars 2010.
- P. Par courrier du 14 avril 2010, Catherine Coral a informé le Président de céans, qu'elle n'avait à ce jour pas vu ses enfants, ceux-ci ne voulant toujours pas vivre auprès de leur mère et que dès lors, les mesures envisagées dans l'ordonnance d'urgence du 6 avril 2010 s'imposaient d'urgence. Puis, par courrier du 19 avril 2010, Catherine Coral a conclu au rejet de la requête formulée le 7 avril 2010 par Jean-Charles Coral.
- Q. Sur mandat du Président de céans, le SEJ a rédigé un rapport intermédiaire de la situation des enfants Paul et Patrick, daté du 27 avril 2010, duquel il ressort, en substance, que les enfants vivaient toujours auprès de leur père, dans la villa d'Hélène Coral, sœur de ce dernier, que les enfants et leur père souhaitaient une garde alternée, mais que dans les actes, Paul et Patrick revenaient toujours chez leur père après la moindre contrariété, cela même après l'établissement d'un planning de garde alternée sur trois semaines, qu'en date du 14 avril 2010, les enfants avaient à nouveau été auditionnés et que leur position s'était considérablement modifiée, refusant notamment la garde alternée et déclarant que leur mère les harcelait, qu'elle leur racontait des choses concernant le divorce qu'ils n'avaient pas envie d'entendre, précisant encore que leur père leur parlait aussi du divorce mais *" qu'il employait des mots différents pour en parler. "* Finalement, le SEJ a jugé malsain que des enfants prenaient tant de pouvoir dans le divorce de leurs parents et a déclaré que : *" Le changement de position des enfants et leur refus soudain de cette garde alternée qu'ils demandent avec insistance depuis plusieurs mois [...] nous étonne et nous interpelle. "*
- R. En date du 30 avril 2010, reçu au Greffe le 3 mai 2010, Catherine Coral a déposé son mémoire de réponse à la requête de modification des mesures provisionnelles du 30 mars 2010 en concluant au rejet de cette requête et en confirmant et précisant les conclusions de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2009.
- S. La Justice de paix, dans sa décision du 3 mai 2010, a confié la curatelle de représentation instituée dans l'ordonnance du 6 avril 2010 en faveur des enfants Paul et Patrick à Me Philippe Leuba, avocat à Fribourg. Copie de cette décision de la justice de paix a été reçue au Greffe du Tribunal de la Sarine le 7 mai 2010.
- T. Les parties, assistées de leur mandataire, ainsi que Gérald Golliard et Aurélie Bapst du SEJ ont comparu à l'audience du 7 mai 2010 devant le Président de céans. En début d'audience, le Président du Tribunal a informé les parties qu'en raison de la nomination de Me Philippe Leuba en qualité de curateur des enfants au sens de l'art. 146 CC, nomination qui venait d'être prononcée par la Justice de paix de la Sarine, la possibilité devait être donnée au curateur de prendre connaissance du dossier et de formuler des conclusions comme représentant

des enfants, de telle sorte que l'audience assignée au 25 mai 2010 puisse permettre de trancher les questions liées au sort des enfants. Les parties ont ensuite été interrogées. Gérald Golliard, du SEJ, a été interrogé sur son rapport intermédiaire du 27 avril 2010.

U. Le 19 mai 2010, le SEJ a déposé son rapport final d'enquête sociale visant à faire le point sur la situation de Paul et Patrick et de leurs parents Catherine et Jean-Charles Coral. Il ressort notamment de la conclusion de ce rapport les points suivants :

- Les enfants décidaient quand et comment ils rendaient visite à leur mère, ignorant toute forme d'autorité.
- Paul parlait très facilement de ce qu'il voulait ou non, au contraire de Patrick qui tenait un discours plus nuancé et qui se contentait très souvent d'acquiescer les dires de son grand frère.
- Les enfants étaient au courant de toutes les démarches et événements relatifs à la procédure de divorce de leurs parents, ce qui est déplacé et inadéquat vu leur âge.
- Cette façon pour les enfants de souhaiter pendant des mois une garde alternée avant de changer brusquement de position était étonnante.
- Au vu de l'évolution de la situation, une garde alternée n'était plus envisageable, étant donné que dans les faits Paul et Patrick n'étaient plus restés chez leur mère, profitant de la moindre contrariété pour retourner chez leur père. De plus aucune autorité, ni celle du père, ni celle du juge n'avait d'impact sur la volonté et le pouvoir qu'ils avaient pris.
- Se posait la question de savoir si un placement des enfants pour une durée de quelques mois n'aurait pas été la moins mauvaise solution pour remettre de l'ordre dans cette situation, où deux enfants de 10 et 11 ans étaient les auteurs principaux d'un divorce, prenant le pouvoir et ignorant toute forme d'autorité.

Dans son rapport final, le SEJ a relevé en outre que la dernière entrevue avec les enfants est susceptible d'être biaisée, puisque lors de cette entrevue, qui s'est déroulée au domicile de leur tante en date du 14 avril 2010, Jean-Charles Coral a procédé à un enregistrement de cet entretien à l'insu des collaborateurs du SEJ.

V. Par courrier du 21 mai 2010, le curateur de représentation, Me Leuba, a déposé les conclusions au nom des enfants relatives à la requête de modification de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2009.

Il s'en est remis à justice en ce qui concernait la modification de l'ordonnance, n'arrivant pas à percer le désir profond des enfants.

W. Les parties ont comparu à l'audience du 25 mai 2010 devant le Président du Tribunal, au début de laquelle des discussions transactionnelles relatives à la prise en charge des enfants et de la garde alternée, se sont tenues, mais n'ont pas abouti à un accord. Puis, les parties ont été interrogées. A cette occasion, tant Jean-Charles Coral que son mandataire ont nié l'existence de

l'enregistrement téléphonique reproché par le SEJ. Pour sa part, Gérald Golliard a confirmé sa version des faits, et Aurélie Bapst a confirmé avoir été présente dans la voiture avec Gérald Golliard lorsque ce dernier a reçu sur son natel un appel de Me Benoît Sansonnens.

La procédure probatoire a été close à l'issue des débats. Les mandataires des parties plaidèrent.

- X. Le 16 juin 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a rendu son ordonnance de mesures provisionnelles dont le dispositif est le suivant (Doss 10 2010/1049, p. 297) :

"

- I. *Les enfants Paul et Patrick sont placés au foyer Transit à Villars-sur-Glâne dès le 17 juillet 2010 pour une durée de trois mois, jusqu'au 16 octobre 2010.*

Aussi longtemps que les enfants sont placés, Jean-Charles Coral s'acquittera des pensions alimentaires en faveur de ses enfants selon l'ordonnance du 14 mai 2009 à concurrence du coût de leur placement, plus les factures d'assurances-maladie ainsi que les autres frais relatifs au placement des enfants, et ce, dès la date effective de l'entrée des enfants au foyer.

Pendant la durée du placement, l'ordre à l'employeur signifié sera suspendu, le Président informant directement par courrier ce dernier.

- II. *Une curatelle de surveillance des relations personnelles, au sens de l'art. 308 CC, est instituée en faveur des enfants Paul et Patrick Coral.*

Ce mandat est confié au Service de l'enfance et de la jeunesse, dont un collaborateur sera nommé à cet effet par la Justice de paix du district de la Sarine à Fribourg.

Le droit de visite des parents sur leurs enfants Paul et Patrick est réservé et s'exercera selon les modalités que fixera le curateur des enfants.

Le curateur déterminera également le lieu de la scolarisation des enfants durant leur placement.

- III. *Les dépens sont réservés.*

"

- Y. Par mémoire du 15 juillet 2010, Jean-Charles Coral a recouru contre l'ordonnance rendue le 16 juin 2010 (Doss 10 2010/1049). Il a pris les conclusions suivantes :

"

REQUETE D'EFFET SUSPENSIF

*Le recourant requiert que son recours soit muni **de l'effet suspensif** (article 378 alinéa 2 CPC). A l'appui de sa requête, il allègue que les mesures prises par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine en son ordonnance du 16 juin 2010 sont manifestement déraisonnables et qu'il y a dès lors lieu de tout mettre en œuvre pour qu'il soit mis un terme.*

CONCLUSIONS

A. MESURES PROVISIONNELLES ORDINAIRES ET URGENTES

Plaise au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine dire et prononcer les mesures provisionnelles ordinaires et urgentes suivantes :

1. *La villa familiale est laissée à disposition de Jean-Charles Coral, qui en assumera toutes les charges depuis le 1^{er} août 2010. Catherine Coral devra se constituer un domicile distinct dès le 1^{er} août 2010. Elle est autorisée à emporter ses effets personnels.*
2. *La garde des enfants Paul et Patrick est immédiatement confiée à leur père, qui en assumera leur entretien.*
3. *Le droit de visite de Catherine Coral s'exerce largement et d'entente entre les parties. A défaut d'entente, il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures, ainsi que durant quatre semaines réparties dans l'année.*
4. *Le paiement de toute pension alimentaire est immédiatement supprimé. L'ordre signifié à l'employeur par courrier du 5 juillet 2010 est immédiatement supprimé.*
5. *Les dépens sont réservés.*

B. AU FOND

- I. *Le recours est admis.*
- II. *L'ordonnance querellée est annulée.*
- III. *L'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2009 est modifiée comme suit :*
 - Ad. 2 : *La villa familiale est laissée à disposition de Jean-Charles Coral, qui en assumera toutes les charges depuis le 1^{er} août 2010. Catherine Coral devra se constituer un domicile distinct dès le 1^{er} août 2010. Elle est autorisée à emporter ses effets personnels.*
 - Ad. 3 : *Dès le 1^{er} avril 2010, la garde des enfants Paul et Patrick est confiée à leur père, qui en assumera leur entretien.*
 - Ad. 4. *Le droit de visite de Catherine Coral s'exerce largement et d'entente entre les parties. A défaut d'entente, il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures, ainsi que durant quatre semaines réparties dans l'année.*
 - Ad. 5 : *Dès le 1^{er} avril 2010, Catherine Coral contribue à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de Fr. 500.-, allocations familiales et patronales en sus.*
 - Ad. 6 : *Supprimé. Dès le 1^{er} avril 2010, les parties ne se doivent aucune pension alimentaire l'une envers l'autre.*
- IV. *L'avis aux débiteurs concernant les pensions alimentaires est supprimé.*
- V. *Les dépens sont mis à la charge de Catherine Coral. "*

Z. Par ordonnance du 19 juillet 2010 (Doss 15 2010/220, p. 360), le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a accordé l'effet suspensif au recours déposé par Jean-Charles Coral.

AA. Par mémoire du 22 juillet 2010, Catherine Coral a déposé sa réponse au recours sur mesures provisionnelles et à la requête de mesures provisionnelles urgentes

interjetés par son mari en date du 15 juillet 2010. Elle s'est déterminée de la manière suivante :

"

A. MESURES PROVISIONNELLES URGENTES

L'intimée conclut plaise au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, dire et prononcer :

1. *Il est pris acte que Madame Catherine CORAL a été contrainte de quitter la maison familiale le 17 juillet 2010.
Madame Catherine CORAL devra se constituer un domicile distinct et est autorisée à emporter tous ses effets personnels, ainsi que ses meubles.*
2. *Il est pris acte que, le 17 juillet 2010, Monsieur Jean-Charles CORAL a pris possession de la maison familiale.
Monsieur Jean-Charles CORAL est autorisé à jouir de l'usage exclusif de la maison familiale dont il assumera les charges dès le 17 juillet 2010.*
3. *S'agissant de la garde des enfants Paul et Patrick, du droit de visite de Madame Catherine CORAL, des contributions d'entretien pour les enfants Paul et Patrick, l'intimée s'en remet à l'autorité pour jugement.*
4. *Pour le reste, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2009 est confirmée.
En particulier, Monsieur Jean-Charles CORAL continuera à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une contribution d'entretien d'un montant de Fr. 2'700.— par mois, et l'avis aux débiteurs communiqué le 5 juillet 2010 à l'employeur de Monsieur Jean-Charles CORAL, la société Richemont International SA, à 1752 Villars-sur-Glâne, route des Biches 10, de verser chaque mois un montant de Fr. 2'700.— sur le compte Poste n°17-531718-7 de Madame Catherine CORAL, est maintenu.*

B. AU FOND

L'intimée conclut plaise au Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, dire et prononcer :

1. *Il est pris acte que Madame Catherine CORAL a été contrainte de quitter la maison familiale le 17 juillet 2010.
Madame Catherine CORAL devra se constituer un domicile distinct et est autorisée à emporter tous ses effets personnels, ainsi que ses meubles.*
2. *Il est pris acte que, le 17 juillet 2010, Monsieur Jean-Charles CORAL a pris possession de la maison familiale.
Monsieur Jean-Charles CORAL est autorisé à jouir de l'usage exclusif de la maison familiale dont il assumera les charges dès le 17 juillet 2010.*
3. *S'agissant de la garde des enfants Paul et Patrick, du droit de visite de Madame Catherine CORAL, des contributions d'entretien pour les enfants Paul et Patrick, l'intimée s'en remet à l'autorité de jugement.*
4. *Pour le reste, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2009 est confirmée.
En particulier, Monsieur Jean-Charles CORAL continuera à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une contribution d'entretien d'un montant de Fr. 2'700.— par mois, et l'avis aux débiteurs communiqué le 5 juillet 2010 à l'employeur de Monsieur Jean-Charles CORAL, la société Richemont International SA, à 1752 Villars-*

sur-Glâne, route des Biches 10, de verser chaque mois un montant de Fr. 2'700.- sur le compte Poste n°17-531718-7 de Madame Catherine CORAL, est maintenu.

5. *Les dépens sont mis à la charge de Monsieur Jean-Charles CORAL. "*

AB. En date du 26 juillet 2010, Me Philippe Leuba - curateur de représentation des enfants Paul et Patrick - a déposé ses observations.

AC. En date du 8 septembre 2010, les parties, assistées de leur mandataire respectif, se sont présentées à la séance du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine qui avait pour objet le recours du 15 juillet 2010 déposé à l'encontre de l'ordonnance du 16 juin 2010 et le recours du 15 juin 2009 contre l'ordonnance du 14 mai 2009. Etait également présent Me Philippe Leuba, curateur de représentation des enfants Paul et Patrick.

Les parties ont été interrogées sur leur situation personnelle et financière. Sous réserve des pièces à produire, la procédure probatoire a été clôturée.

AD. Par courrier du 16 septembre 2010, Catherine Coral a produit les pièces relatives à sa situation financière actuelle.

AE. En date du 20 septembre 2010, Jean-Charles Coral a produit les pièces propres à établir sa situation financière.

AF. Par ordonnance du 22 septembre 2010, le Président de céans a imparti un délai de 5 jours à Catherine Coral pour qu'elle se détermine sur les allégations contenues dans le courrier du 20 septembre 2010.

AG. Bien que la procédure probatoire soit close depuis le 8 septembre 2010, Jean-Charles Coral, par l'intermédiaire de son mandataire, a allégué des nouveaux faits afin de les introduire en procédure.

AH. Par courrier du 28 septembre 2010, Catherine Coral a déposé sa détermination relatifs aux allégués contenus dans la missive du 20 septembre 2010.

AI. En date du 28 octobre 2010, le SEJ a rendu son rapport sur la situation actuelle des enfants Paul et Patrick. Il a formulé la proposition suivante : *" Au vu des entretiens effectués et des éléments recueillis, au vu des conditions de vie satisfaisantes au niveau du logement et des divers impératifs matériels nécessaires à l'épanouissement de Paul et Patrick chez leur père et chez leur mère, au vu du désir tant affirmé des enfants (surtout de Paul) de vivre chez leur père, au vu de la nouvelle dynamique observée quant à l'exercice du droit de visite chez la mère et des relations de respect qui se sont à nouveau instaurées, au vu du rejet de part la mère du droit de garde alternée, nous proposons que les enfants puissent être gardés par leur père selon les modalités ci-dessus. Sans nouvel élément, la garde deviendrait définitive au terme de l'année scolaire 2010-2011. Nous estimons qu'il est dans l'intérêt des enfants que dans les circonstances actuelles, ils puissent continuer à vivre chez leur père. Dans ce sens, nous proposons que votre autorité autorise les enfants à vivre auprès de leur père. Nous proposons que l'autorité parentale soit conjointe "*

EN DROIT

I

1. Préliminairement, la compétence tant *ratione loci* que *ratione materiae* de l'autorité de céans pour connaître de la présente cause découle de l'art. 376 al. 1 CPC.
- 2.i. Déposé dans le délai légal de 10 jours de l'art. 376 al. 2 CPC, le recours du 15 juin 2009 est recevable. De même, la réponse au recours a été remise au Tribunal de céans dans le délai imparti (*cf.* art. 376 al. 3).
- ii. Déposé dans le délai légal de 10 jours de l'art. 376 al. 2 CPC, le recours du 15 juillet 210 est recevable. De même, la réponse au recours a été remise au Tribunal de céans dans le délai imparti (*cf.* art. 376 al. 3).

II

1. Le Tribunal de céans relève que la procédure probatoire a été clôturée le 8 septembre 2010, sous réserve des pièces à produire.
2. Partant, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine ne prendra pas en compte, au vu de leur tardiveté, les faits allégués par Jean-Charles Coral dans son courrier du 23 septembre 2010.

III

1. Jean-Charles Coral dans son recours du 15 juin 2009 reproche au premier juge d'avoir estimé que les enfants devaient être confiés à leur mère, car elle disposait de plus de disponibilité que le recourant ("*Au vu de ce qui précède, c'est donc à mauvais droit que le Président s'est fondé sur le seul critère de la stabilité pour attribuer la garde. Une telle façon de procéder reviendrait en effet à systématiquement favoriser les épouses dans le cadre de l'attribution de la garde, ce qui n'est plus admissible au 21^{ème} siècle. A toutes fins utiles, on rappellera que le principe de l'égalité entre l'homme et la femme doit s'appliquer dans les deux sens. (...) Selon l'article 133. alinéa 2 CC, l'avis des enfants doit être pris en considération dans l'attribution de la garde. Selon la jurisprudence, on peut et doit tenir compte d'un tel avis et entendre les enfants (art. 144 alinéa 2 CC), dès qu'ils ont atteint l'âge de six ans, considéré comme âge de raison (ATF 131 III 533). (...) Dans ces conditions, il n'est pas correct que l'on n'ait pas pris en compte l'avis des enfants, lequel a été exprimé à plusieurs reprises et de manière parfaitement claire. (...) Alors que le recourant se comporte de manière irréprochable en ne critiquant pas l'intimée devant son épouse, tel n'est pas le cas de celle-ci : a) L'intimée ne cesse de critiquer leur père devant les enfants. Une telle attitude aliénatrice n'est pas admissible ; b) Alors que les enfants et leur père sont prêts à accepter une solution de garde alternée, l'intimée s'y oppose pour des motifs à tout le moins obscurs. Or, le refus de la garde alternée interfère manifestement dans les relations entre le père et les enfants. (...) Ainsi, à cause du comportement de l'épouse, il y a lieu d'octroyer la garde au père. On ose espérer que, de cette manière, celle-ci acceptera ensuite l'instauration d'une garde alternée. Quoiqu'il en soit, seule une décision ferme du Tribunal attribuant la garde au père permettra d'arriver à une telle solution, celui-ci n'ayant pas pour but de faire la guerre à son épouse, mais simplement de respecter le bien de ses enfants. En effet, pour s'épanouir, un enfant a besoin de ses deux parents*" (mémoire de recours du 15 juin 2009, p. 6s)).

2. Dans son recours du 15 juillet 2010, Jean-Charles Coral se plaint d'une appréciation arbitraire des faits qui a conduit le premier Juge à placé les enfants Paul et Patrick au foyer Transit pour une période de trois mois (*" Dès le considérant 4.2, le Président essaie de construire une aliénation parentale des enfants par leur père. (...) Dans son considérant 4.2, le Président rappelle que si les enfants ont été attribués à leur mère, c'est uniquement en prenant en considération son taux d'activité professionnelle. Une telle conception est largement dépassée et on ne voit pas pourquoi, dans un monde moderne, on ne pourrait prendre en compte l'avis des enfants, surtout lorsque, comme en l'espèce, les capacités éducatives de chaque parent ne sont pas contestées et ont été reconnues par le Président. Autrement dit, si les positions des enfants se sont radicalisées, c'est certainement à cause de l'autorité judiciaire, qui n'a pas daigné prendre en compte les souhaits des enfants. Un tel gâchis aurait pu être évité, si le Président avait simplement respecté la jurisprudence la plus récente, qui a largement été exposée ci-avant. Il est dès lors léger, pour ne pas dire plus, de vouloir faire des reproches au recourant, lequel s'est comporté tout à fait correctement depuis le début de la procédure. (...) Plutôt que d'expliquer la position des enfants par une attitude prétendument aliénante du père, on ferait bien mieux d'investiguer du côté de la mère. Il n'est pas exclu de penser que celle-ci ait pu, pour ainsi dire, créer une " aliénation parentale inversée " en critiquant son époux de manière insupportable devant les enfants. Selon le principe de l'arroseur arrosé, il n'est pas rare que le parent aliénateur s'aliène lui-même, les enfants étant saturés des diverses remarques émises. (...) Dans le considérant 5, l'autorité présidentielle se livre à diverses réflexions concernant le syndrome de l'aliénation parentale. Or, le diagnostic d'aliénation parentale doit être posé par un psychiatre. Il est donc manifeste que le Président n'est pas autorisé à poser un diagnostic d'aliénation parentale, sans qu'un pédopsychiatre ne soit intervenu. En effet, ce n'est pas parce qu'un juriste suit une formation de quelques jours à ce sujet (ce qui est tout à son honneur) qu'il peut se targuer d'être devenu un spécialiste de l'aliénation parentale (mémoire recours du 15 juillet 2010, p. 8ss).*
3. Catherine Coral, dans son mémoire de réponse du 22 juillet 2010 s'en est remise à justice quant à l'attribution de la garde sur les enfants Patrick et Paul (*" Quant à la garde des enfants, Madame Catherine Coral rappelle qu'il ressort du rapport du Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après SEJ) que l'enfant Paul a déclaré : " si maman ne nous voit plus, elle va finir par craquer et accepter la garde alternée " (rapport du SEJ du 19 mai 2010, p. 3). Au-delà de savoir, comment une telle idée ait pu naître dans l'esprit d'un enfant à l'égard de sa mère, il conviendrait de se poser la question si la garde alternée peut être imposée. En effet et comme cela a été constaté par le premier juge, la garde alternée paraît inimaginable lorsque les parents ne s'entendent pas (arrêt du Tribunal fédéral du 18 mai 2001, cause 5C.42/2001, consid. 3d)). Cette garde serait en principe irréalisable et même nocive aux intérêts des enfants dont les parents en litige seraient amenés à collaborer fréquemment malgré eux ; le droit de garde consistant dans " l'encadrement quotidien de l'enfant, en lui prodiguant soins et éducations (F. Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000 n°752) ". Au surplus, si le droit de l'enfant de bénéficier des deux parents ne peut lui être supprimé, le droit du parent de divorcer en droit et en fait ne doit pas être ignoré. Madame Catherine Coral estime que le premier juge et les responsables du SEJ ont fait tout leur possible pour protéger les intérêts de ses deux enfants. A ce jour, la décision du premier juge sur ce point est contestée, Madame Catherine Coral ne souhaite pas que ses enfants soient à nouveau exposés sur la place publique et que son cas soit étalé sur la place publique en vu de créer un précédent. Dès lors, s'agissant de la question de la garde des enfants, elle s'en remet entièrement au jugement de l'autorité judiciaire (mémoire de réponse du 22 juillet 2010, p. 9) "*
4. Dans son rapport du 28 octobre 2010, le SEJ a conclu à ce que la garde sur les enfants Paul et Patrick soit attribuée à Jean-Charles Coral.
- 5.i. S'agissant des enfants, il y a tout d'abord lieu de préciser que la maxime d'office s'applique sans restriction (art. 145 CC). Les parents ne peuvent dès lors conclure de convention au sens propre pour tout ce qui est de l'autorité parentale, du droit de garde, de la réglementation des relations personnelles et

de l'entretien des enfants. Ils peuvent toutefois prendre des conclusions communes, dont le juge tiendra compte lorsqu'il statuera sur la question (art. 133 al. 2 CC). Ils peuvent également formuler des propositions communes et les insérer dans leur convention. Si le magistrat n'est pas lié par ces propositions, il doit les accepter dans la mesure où elles se concilient avec le bien de l'enfant (Micheli Jacques et consorts, Le nouveau droit du divorce, Lausanne 1999, no 148, 365 et 861 + réf. ; art. 111 CC).

- ii. En l'espèce, au vu de la décision de la mère de renoncer à une garde alternée évoquée pour la première fois dans sa réponse du 22 juillet 2010, de la volonté clairement exprimée des enfants de vouloir vivre chez leur père, du fait que les enfants vivent chez ce dernier depuis le mois de mars 2010 sans problème, de l'avis du SEJ et de celui du curateur des enfants, s'en remettant à justice quant à l'attribution du droit de garde, le Tribunal de céans attribuera la garde des enfants Paul et Patrick à Jean-Charles Coral dès le 22 juillet 2010. En effet, avant cette date, d'une part, la garde des enfants était toujours attribuée à Catherine Coral par décision judiciaire et, d'autre part, cette dernière désirait toujours obtenir la garde sur ses enfants.

IV

1. Dans son recours du 15 juillet 2010, Jean-Charles Coral a conclu à ce que " *le droit de visite de Catherine Coral s'exerce largement et d'entente entre les parties. A défaut d'entente, il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, ainsi que durant quatre semaines réparties dans l'année* " (mémoire de recours du 15 juillet 2010, p. 15).
2. Catherine Coral, quant à elle, s'en est remise à justice en ce qui concerne le droit de visite (mémoire de réponse du 22 juillet 2010, p. 9).
3. En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. En général, le juge accorde au parent non gardien un droit de visite hebdomadaire ou bimensuel, comprenant en outre une partie des jours fériés et jours de vacances des enfants (J. Micheli / P. Nordmann / C. Jaccottet Tissot / J. Crettaz / T. Thonney / E. Riva, Le nouveau droit du divorce, Lausanne 1999, N 965).
- 4.i. Il est pris acte qu'il ressort du rapport du 28 octobre 2010 du SEJ, que le droit de visite de la mère sur ses deux fils se passe à satisfaction à l'heure actuelle.
- ii. Partant, il sera dit que le droit de visite de Catherine Coral sur ses enfants Paul et Patrick s'exerce de la façon la plus large possible et qu'à défaut d'entente il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, ainsi que durant quatre semaines réparties dans l'année.

V

1. Les époux n'ont pas trouvé d'accord sur la question du montant des pensions dues aux enfants Paul et Patick.

Dans l'ordonnance querellée du 14 mai 2009, le premier juge avait astreint Jean-Charles Coral à contribuer à l'entretien de chacun de ses enfants - dont il n'avait pas la garde - par le versement mensuel d'une pension de Fr. 1'200.-- (ordonnance du 14 mai 2009, p. 11).

2. Dans son recours du 15 juillet 2010, Jean-Charles Coral a conclu à ce que son épouse contribue, dès le 1^{er} avril 2010, à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de Fr. 500.--, allocations familiales et patronales en sus (mémoire de recours du 15 juillet 2010, p. 16).
3. Catherine Coral, quant à elle, s'en est remise à justice en ce qui concerne le montant des contributions d'entretien dues par elle-même pour ses enfants (mémoire de réponse du 22 juillet 2010, p. 9).
- 4.i. Aussi, il sied, avant d'être en mesure de statuer, d'exposer les situations financières des parties, qui se présentent comme suit :

Catherine Coral travaille à 40% auprès de la commune de la Brillaz et perçoit à ce titre un salaire mensuel net de Fr. 2'043.35 (1'886.15 x 13 /12) part au treizième salaire incluse. Ses charges mensuelles sont les suivantes : son loyer par Fr. 1'840.--, sa caisse-maladie par Fr. 287.-- (pour tous les postes, bordereau du 16 septembre 2010). Son minimum vital quant à lui peut être arrêté à Fr. 1'200.--. Catherine Coral subit donc **un déficit de Fr. 1'283.65.--** par mois, avant couverture de la charge fiscale.

Jean-Charles Coral travaille comme informaticien auprès de la maison Richemont International SA et perçoit à ce titre un salaire mensuel net de l'ordre de Fr. 11'077.--, part au treizième salaire comprise. Ses charges mensuelles sont les suivantes. Les intérêts annuels de la dette hypothécaire se montent à Fr. 19'848.80 [(7'637.50 + 2'286.90) x 2], auxquels il faut rajouter un amortissement de Fr. 8'000.--, et des frais pour environ Fr. 200.-- par mois. Au total il doit donc s'acquitter d'un montant d'environ Fr. 2'520.-- par mois [((19'848.80 + 8'000) / 12) + Fr. 200]. Il faut encore en déduire les parts au logement des enfants Paul et Patrick que l'on peut estimer à 30% (30% de Fr. 2'520), pour un total de frais de logement de Fr. 1'764.50. Sa prime d'assurance maladie s'élève à Fr. 270.60 (pour tous les poste, bordereau du 20 septembre 2010) Son minimum vital quant à lui peut être arrêté à Fr. 1'350.--. Dans ces conditions, Jean-Charles Coral dispose **d'un solde positif**, avant couverture de la charge fiscale, **de Fr. 7'691.90**.

- ii. Selon l'art. 276 al. 1 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'art. 276 al. 2 CC précise que l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère.

- iii. Au vu de la situation financière de l'intimée qui subit un déficit mensuel de l'ordre de Fr. 1'200.-- avant couverture de la charge fiscale, le Tribunal de céans estime qu'elle n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement d'une pension quelconque.

VI

1. Dans l'ordonnance querellée du 14 mai 2009, le premier juge avait astreint Jean-Charles Coral à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de Fr. 2'700.--.
2. Dans son recours du 15 juillet 2010, Jean-Charles Coral a conclu, à ce que dès le 1^{er} avril 2010, les parties ne se doivent aucune pension alimentaire l'une envers l'autre (mémoire de recours du 15 juillet 2010, p. 16).
3. Dans son mémoire de réponse, Catherine Coral a conclu d'une part, au rejet de cette conclusion et, d'autre part à ce que Jean-Charles Coral contribue à son entretien par le versement d'une pension de Fr. 2'700.--. Finalement, elle a conclu à ce que l'ordre donné à l'employeur de son mari soit maintenu.
4. Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Pour décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge tient notamment compte de la durée du mariage, du niveau de vie pendant le mariage, de l'âge et de l'état de santé des époux, des revenus et de la fortune des époux et des expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 ch. 2, 3, 4, 5, 7 et 8).

Deux principes se dégagent de l'art. 125 CC: celui du "clean break" et celui de la solidarité. Selon le principe du "clean break", il s'agit de favoriser autant que possible la fin de l'interdépendance financière des époux après le divorce. Dès lors, on considère que les conjoints ne se doivent en principe aucune contribution d'entretien. Selon le principe de la solidarité, les époux doivent toutefois s'aider mutuellement à faire face à la fin de la communauté économique née du mariage. (F. Werro, Concubinage, mariage et démariage, 5ème éd., Berne 2000, N 663 ss).

Le montant de la contribution d'entretien doit être équitable et assurer au créancier un niveau de vie convenable. La limite supérieure de l'entretien est déterminée en principe par le train de vie antérieur adopté d'un commun accord par les conjoints (art. 163 CC). La limite inférieure ne peut, en revanche, pas être définie de manière générale. Néanmoins, on peut dire que le niveau de vie

convenable ne devrait pas être inférieur au minimum vital (F. Werro, op. cit., N 673 ss).

- 5.i. Selon les Tabelles zurichoises, le coût d'entretien d'une fratrie de deux enfants âgés de moins de 13 ans est arrêté à **Fr. 3'400.--** (1'700 x 2). Au vu de la situation financière de Jean-Charles Coral, le montant tel que retenu par les Tabelles zurichoises ne sera pas réduit de 25% (ATF 5A_507/2007).
- ii. Il ressort de la situation financière des parties telle que retenue ci-dessus que Catherine Coral subit un déficit mensuel de Fr. 1'283.65 avant couverture de la charge fiscale. Jean-Charles Coral, quant à lui, dispose d'un solde positif, avant couverture de la charge fiscale, de Fr. 4'291.90 (7'691.90 - 3'400), une fois l'entretien de ses enfants pris en compte.
- iii. Partant, au vu de la situation financière respective des parties, le Tribunal de céans estime équitable d'astreindre Jean-Charles Coral à contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de Fr. 2'000.-- dès le 22 juillet 2010, date à laquelle ses enfants lui ont été officiellement confiés. D'une part, cette pension couvrira plus que le déficit de Catherine Coral. D'autre part, Jean-Charles Coral aura encore largement la faculté de s'acquitter de sa charge fiscale, qui peut être estimée à quelques CHF 1'500.-- par mois.

Au stade des mesures provisionnelles, le Tribunal de céans relève qu'il ne peut astreindre Catherine Coral à augmenter son temps de travail. En effet, l'attribution définitive de la garde des enfants aura lieu dans une décision au fond ultérieure qui, à suivre l'avis du SEJ exprimé dans son rapport du 28 octobre 2010, ne devrait pas intervenir avant la fin de l'année scolaire 2010-2011 ("*... nous proposons que les enfants puissent être gardés par leur père selon les modalités ci-dessus. Sans nouvel élément, la garde deviendrait définitive au terme de l'année scolaire 2010-2011*"). En l'état, dès lors que Catherine Coral pourrait être amené à avoir de nouveau la charge de deux enfants, son taux actuel d'occupation correspond déjà à celui qui peut être raisonnablement exigé d'elle.

- iv. Au vu des vives tensions existantes entre les parties, le Tribunal de céans décide de maintenir l'ordre donné à l'employeur de Jean-Charles Coral, tendant à verser chaque mois la somme de Fr. 2'000.-- à Catherine Coral.

VII

1. Dans l'ordonnance querellée du 14 mai 2009, le premier juge avait laissé à disposition de Catherine Coral la villa familiale, tout en précisant que cette dernière devait s'acquitter des charges y relatives (ordonnance du 14 mai 2009, p. 11).
2. Dans son recours du 15 juillet 2010, Jean-Charles a conclu à ce que la villa familiale lui soit attribuée depuis le 1^{er} août 2010 (mémoire de recours du 15 juillet 2010, p. 15).
3. Catherine Coral, quant à elle a conclu : "*Il est pris acte que, le 17 juillet 2010, Monsieur Jean-Charles CORAL a pris possession de la maison familiale. Monsieur Jean-Charles CORAL*

est autorisé à jouir de l'usage exclusif de la maison familiale dont il assumera les charges dès le 17 juillet 2010 " (mémoire de réponse du 22 juillet 2010, p. 2).

Il ressort du mémoire de réponse de Catherine Coral que " Le matin du 17 juillet 2010, Madame Catherine CORAL dormait à son domicile, à Lentigny, lorsqu'elle a été réveillée par le bruit de la porte d'entrée ainsi que celui des stores électriques de la maison. Elle a reconnu la voix de Monsieur Jean-Charles CORAL, ainsi que celles de ses deux enfants Paul Patrick. Après s'être rapidement habillée, elle est descendue au rez-de-chaussée et y a trouvé Monsieur Jean-Charles CORAL, ses deux fils, ainsi que des personnes inconnues attablées à la salle-à-manger avec des croissants et boissons. Monsieur Jean-Charles CORAL a indiqué à Madame Catherine CORAL qu'il venait récupérer la maison et qu'elle pouvait faire appel à la police si elle voulait le déloger. Madame Catherine CORAL a voulu savoir qui étaient les autres personnes également présentes. Celles-ci ont répondu qu'elles étaient membres du Mouvement de la condition paternelle Fribourg. (...) Au vu de ce qui précède, Madame Catherine CORAL a décidé d'attendre patiemment que les membres du Mouvement de la condition paternelle se lassent. Peu après, un ami de Monsieur Jean-Charles CORAL est venu lui apporter sa valise et, par la suite, d'autres affaires encore. Comme rien de particulier ne se passait, les membres du précité Mouvement, ont peu à peu, quitté les lieux. Quant à Monsieur Jean-Charles CORAL, il est resté dans la maison. Par conséquent, Madame Catherine CORAL a pris quelques affaires et a quitté son domicile. Durant la soirée, Madame Catherine CORAL est passée devant son domicile et a pu constater que le véhicule de Monsieur Jean-Charles CORAL était toujours devant la maison. (...) Suite à l'événement du 17 juillet dernier, Madame Catherine CORAL ne souhaite plus vivre dans la maison familiale, dans laquelle elle ne se sentait plus en sécurité depuis quelque temps déjà. En effet et cela malgré les injonctions de l'autorité, ainsi que des mandataires de Madame Catherine CORAL, Monsieur Jean-Charles CORAL n'a jamais restitué les clés de la maison familiale. D'ailleurs c'est au moyen de ces clés qu'il a pénétré dans la maison le matin du 17 juillet 2010. (...) Madame Catherine CORAL pourrait demander à ce que Monsieur Jean-Charles CORAL soit délogé, soit que l'ordonnance du 14 mai 2009 soit appliquée. Néanmoins, elle y renonce pour le bien de ses enfants, elle ne veut pas contribuer à augmenter l'instabilité dans laquelle ils ont été, si jeunes, entraînés. Elle ne veut pas que l'enfance de Paul et Patrick soit marquée par les disputes judiciaires et qu'ils portent un regard amer sur cette période de leur vie. Par conséquent, elle laisse Monsieur Jean-Charles CORAL demeurer dans la maison familiale " (mémoire de réponse du 22 juillet 2010, p. 4ss).

4. Invité par le Président de céans à se déterminer sur les allégations de son épouse, Jean-Charles Coral a expliqué que selon lui la maison était vide depuis quelques semaines déjà et pour que pour éviter que la maison ne tombe en décrépitude, il avait préféré regagné le domicile familial (courrier du 13 août 2010).
- 5.i. A titre préliminaire, le Tribunal de céans souligne qu'il ne peut cautionner la méthode pour le moins cavalière avec laquelle Jean-Charles Coral s'est, de son propre chef, réapproprié la villa familiale sise à Lentigny.

En effet, le premier juge avait, dans son ordonnance du 14 mai 2009, attribué dite maison à Catherine Coral. Cette ordonnance ayant toujours cours en date du 17 juillet 2010 (le présent jugement n'ayant pas encore été rendu à cette date), Jean-Charles Coral n'avait pas le droit d'agir de la sorte et de chasser son épouse de son domicile.

- ii. Le Tribunal prendra toutefois acte de la volonté exprimée par Catherine Coral tendant à ce que, par gain de paix, la villa familiale sise à Lentigny, soit attribuée à Jean-Charles Coral, étant toutefois précisé que cette dernière a été contrainte de quitter le domicile conjugal en date du 17 juillet 2010.

- iii. Partant, il sera dit que la villa familiale sise à Lentigny est attribuée à Jean-Charles Coral qui en assumera toutes les charges depuis le 17 juillet 2010.

VIII

Les dépens doivent être réservés, en application de l'art. 113 al. 1 CPC.

par ces motifs

LE TRIBUNAL CIVIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

prononce :

1. Le recours interjeté le 15 juin 2009 est partiellement admis.

Partant, les chiffres 2, 3, 4, 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 mai 2009 sont modifiés comme suit :

- " 2. *La villa familiale est laissée à disposition de Jean-Charles Coral , qui en assumera toutes les charges depuis le 17 juillet 2010.*

Il est pris acte que Catherine Coral a été contrainte de quitter la villa familiale le 17 juillet 2010.

Il est pris acte que Catherine Coral s'est constituée un domicile distinct. Elle est autorisée à emporter ses effets personnels.

3. *La garde des enfants Paul et Patrick est confiée dès le 22 juillet 2010 à leur père, qui assumera leur entretien.*

4. *Le droit de visite de Catherine Coral s'exerce de la façon la plus large possible et à défaut d'entente il s'exerce un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, ainsi que durant quatre semaines réparties dans l'année.*

5. *Jean-Charles Coral contribuera à l'entretien de Catherine Coral par le versement d'une pension mensuelle de Fr. 2'000.-- dès le 22 juillet 2010.*

6. *Ordre est donné à l'employeur de Jean-Charles Coral, la société Richemont International SA à 1752 Villars-sur-Glâne, Route des Biches 10, de verser chaque mois, avec effet immédiat, un montant de Fr. 2'000.-- sur le compte postal n°17-531718-7 de Catherine Coral. "*

2. Le recours interjeté le 15 juillet 2010 est admis.

Partant, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 16 juillet 2010 est mise à néant.

3. Tout autre ou plus ample chef de conclusion est rejeté.
4. Les dépens sont réservés.

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, dans les 23. trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 17 novembre 2010/bch

Le Greffier :


Benoît Chassot

Le Président :


Laurent Schneuwly

Copie du présent jugement est notifiée aux parties, à titre d'avis de dispositif et de rédaction.

Fribourg, le 24. 11. 2010

La Greffière ad hoc :



